

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

ARRETE\_2023\_01      DU 10/01/2023

---

**Objet : Fête des Laboureurs 2023**

### **Le Maire de la Commune de MONTELIER (Drôme)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-1-1 et suivants,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213-6-1,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L417-1 et R411-21-1,

**Vu** l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et consolidé au 13 juin 2022,

**Vu** le code pénal, notamment les articles 131-12 à 131-18,

**Vu** son décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris en application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions, version consolidée au 07 février 2020,

**Vu** la décision du Maire prise en vertu de la délégation attribuée par le conseil municipal, DECIS\_2022\_20, du 10 octobre 2022 fixant la tarification des droits de place 2023,

**CONSIDERANT** la demande formulée par le Comité des Fêtes de Fauconnières d'organiser la Fête des Laboureurs le samedi 4 mars, le dimanche 5 mars et le lundi 6 mars 2023,

**CONSIDERANT** l'encombrement et les risques d'accidents que présentent camions, caravanes, manèges, ... à l'occasion de la Fête des Laboureurs de Fauconnières,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité, de la sûreté, et de la salubrité publiques ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il y a lieu de réglementer la Fête des Laboureurs,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er – Fête foraine**

**1-1-** Il est interdit aux forains d'installer leurs stands et manèges sur les places et les voies publiques sans l'autorisation préalable du Comité des Fêtes. Les stands et manèges stationneront près de la salle Marcel Pagnol. Messieurs Olivier GREGOIRE, Christian DESBOS et Hervé ESPEISSE sont chargés de leur indiquer les emplacements.

**1-2-** Les caravanes accompagnatrices sont dirigées sur un terrain destiné à les recevoir (terrain communal).

**1-3-** Les forains doivent appliquer les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité soit :

- mettre tous leurs détritiques dans les poubelles (sous enveloppes plastiques) qui seront ramassées le mercredi matin,
- laisser le terrain propre à leur départ,
- un branchement d'eau sera mis à leur disposition,
- les branchements électriques privés alimentant les métiers et les caravanes doivent être conformes à la législation en vigueur,
- les voies de sécurité, d'une largeur minimum de 3,50 m doivent être respectées à l'intérieur de la fête foraine et tout au pourtour de la salle Marcel Pagnol (stationnement de véhicule strictement interdit sur ces voies).

1-4- Seuls les forains ayant confirmé et régularisé leur demande de place au préalable auprès du Comité des Fêtes, sont autorisés à stationner aux emplacements indiqués par les organisateurs, pendant la durée de la fête, date limite de stationnement : mardi 07 mars 2023.

Avant leur départ, ils doivent impérativement solder leur droit de place auprès de Monsieur le Régisseur des Recettes.

### **Article 2 – Corso de la Fête des Laboureurs**

2-1- La circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules sauf véhicules compris dans le défilé du corso ou utiles à l'organisation du corso et les véhicules de secours le dimanche 05 mars 2023 de 11h00 à 17h00 dans les rues ou portions de rues ci-après nommées :

- dans la rue Marcel Pagnol à partir de l'intersection avec la rue Robinson (non comprise) jusque dans la rue des Bouviers (comprise),
- dans la rue des Bouviers : de l'intersection avec la rue du Canal (non comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue du Puits (comprise),
- dans la rue des Riviers : à partir de l'intersection avec le chemin des Marlhes (non compris) jusqu'à l'intersection de la rue des Bouviers (comprise),
- dans le chemin de la Roche : à partir de l'intersection avec le chemin des Marlhes (non compris) jusqu'à l'intersection de la rue des Bouviers (comprise),
- dans la rue du Puits : à partir de l'intersection avec le chemin des Marlhes (non compris) jusqu'à l'intersection de la rue des Bouviers (comprise),
- dans la rue du Clocher.

Conformément à la réglementation en vigueur, les panneaux d'interdiction de stationner sont implantés par les agents du service technique de la commune le 24/02/2023.

2-2- Le dimanche 05 mars 2023 de 11h00 à 17h00, des déviations sont prévues :

- pour la rue Marcel Pagnol : par la rue Robinson
- pour la rue des Bouviers : par la rue du Canal
- par le chemin des Marlhes pour les rues : des Riviers, du Puits et chemin de La Roche

Conformément à la réglementation en vigueur, les panneaux prévus pour la fermeture à la circulation sont implantés par les bénévoles de l'association du Comité des fêtes.

2-4- En raison de la venue de cars de musiciens, la place Émile Juge est interdite à tout stationnement de véhicules le 05/03/2023 de 8h à 17h, à l'exception des cars prévus.

Conformément à la réglementation en vigueur, les panneaux d'interdiction de stationner sont implantés par les agents du service technique de la commune le 24/02/2023.

### **Article 3 –**

En raison de l'implantation de la buvette et d'animations, la place située au 41 rue des Bouviers est interdite à tout stationnement de véhicules à moteur sauf véhicules utiles à l'organisation du corso le dimanche 05 mars 2023 de 7h00 à 17h00.

Conformément à la réglementation en vigueur, les panneaux d'interdiction de stationner sont implantés par les agents du service technique de la commune le 24/02/2023.

### **Article 4 –**

Monsieur le Maire, les bénévoles de l'association du Comité des Fêtes, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chabeuil, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélier, le 10/01/2023

Le Maire,



Bernard VALLON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication